



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

MAIRIE de COTIGNAC - 83570

ID : 083-218300465-20220810-2022_ARR_08_255-AR

**ARRETE DU MAIRE N° R/255/2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°R/231/2022
LIMITATION ET RESTRICTION D'USAGES DE L'EAU**

Le Maire de la commune de Cotignac,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles I-21 1-3, R.211-9 et R21 1-66 à R21 1-70 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 615-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 déclarant l'alerte sécheresse pour la zone A sur la partie du bassin versant de l'Argens et de l'Agay ;

VU l'arrêté cadre départemental relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var le 17 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 20 mai 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 22 juin 2022 relatif à l'état de la sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en crise sécheresse;

Considérant d'une part :

- Que la ressource actuelle pour l'approvisionnement en eau potable des réseaux d'eau potable desservant les abonnés de la Commune de Cotignac, atteint le seuil limite de production,
- Que la période actuelle aggrave fortement la situation,
- Qu'un risque de rupture de services en raison de volumes produits insuffisants en période de situation de sécheresse aggravée et d'afflux touristique est réel,
- Que ce service d'eau potable doit être limité et réduit aux usages essentiels, de boisson et d'hygiène,

ARRETE

ARTICLE 1 : restriction des usages

Sont réglementés sur la totalité du réseau de distribution publique d'eau potable alimentant les abonnés de la commune de Cotignac ainsi que tous les forages :

Usages de l'eau		Crise
Arrosage	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction totale à toute heure
	Jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 50%
Lavage	Voiries, terrasses et façades	Interdiction totale sauf nécessité liée à l'hygiène publique
	Tous véhicules	Interdiction totale sauf véhicules professionnels ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)
Piscines, spas, jeux d'eau		Remplissage des piscines et spas et jeux d'eau interdits

Mesures de limitation relatives aux usages agricoles :

Usages de l'eau	Crise
Irrigation par aspersion	Interdiction sauf cas ci-dessous*, dont l'arrosage est interdit seulement de 8 à 20h et réduction des prélèvements de 50%
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion...)	Interdiction sauf cas particuliers de cultures ci-dessous* soumis à restriction de 9h à 19h et réduction des prélèvements 40%
Irrigation par canal gravitaire	Possibilité d'arroser uniquement pour les cultures ci-dessous* et les potagers de particuliers n'ayant pas d'autres ressources
Cas particulier d'irrigation par eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h

*Cas particulier des cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de

un an pour les cultures pérennes, ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la police de l'eau (DDTM et OFB) justifiant l'état de stress hydrique.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à l'arrêté municipal de levée de limitation des restrictions.

Elles seront actualisées en tant que besoin par arrêté complémentaire.

ARTICLE 3 : Mesures complémentaires

En cas de non-respect des mesures édictées, les services pourront réduire au strict minimum la distribution d'eau potable par tout moyen.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1500€).

La Police Municipale appliquera ces sanctions sous forme de procès-verbal.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans ce même délai.

ARTICLE 6 : Exécution et publication

Le Maire est chargé d'application du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- Monsieur le directeur d'exploitation Véolia délégataire du service public de production et de distribution de l'eau potable de Cotignac.

Fait à Cotignac, le 10 AOUT 2022

Le Maire, MAIRIE DE COTIGNAC

Jean-Pierre VERAN

